

1325+10 LES FEMMES COMPTENT POUR LA PAIX



RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ: maintien et consolidation de la paix soucieux d'équité entre les sexes

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme



1325 1889 1820 1888

Description

Exercice de l'autorité, par les femmes, dans le rétablissement de la paix et la prévention des conflits		Prévention et réponse à la violence sexuelle liée à un conflit	
<p>Première résolution du Conseil de sécurité qui lie l'expérience des femmes dans les situations de conflit au maintien de la paix et de la sécurité internationale : elle affirme le rôle important que les femmes jouent dans le règlement des conflits, dans la consolidation de la paix et le redressement, et demande la création de capacités pour mieux répondre aux besoins des femmes dans les missions de maintien de la paix et une formation aux questions de parité à l'intention de tous ceux qui s'occupent du maintien de la paix et de la sécurité.</p> <p>Présentée par la Namibie, 2000</p>	<p>Examine l'exclusion des femmes des processus de redressement rapide et de consolidation de la paix et le manque de dispositions et de financement adéquats: demande une stratégie propre à accroître le nombre de femmes dans le règlement des conflits et la prise de décisions, ainsi que des outils pour en améliorer l'application – des indicateurs et des propositions pour un mécanisme de suivi.</p> <p>Présentée par le Viet Nam, 2009</p>	<p>Première résolution du Conseil de sécurité à considérer la violence sexuelle liée à un conflit comme une arme de guerre et une question de paix et de sécurité internationales qui appellent une intervention de maintien de la paix, de justice, de service et de négociations de paix</p> <p>Présentée par les États-Unis d'Amérique, 2008</p>	<p>Renforce les moyens d'application de la résolution 1820 en assurant une direction de haut niveau, une expertise en matière d'intervention judiciaire, une meilleure fourniture de services et de meilleurs mécanismes d'établissement de rapport</p> <p>Présentée par les États-Unis d'Amérique, 2009</p>
<p>Acteurs</p> <p>Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accroître le nombre de femmes au sein des instances de prise de décision des Nations Unies concernant la paix et la sécurité • S'assurer que les femmes participent aux négociations de paix • Présenter un rapport sur les effets des conflits armés sur les femmes <p>Les États doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir une formation aux questions de parité dans les situations de conflit • Intégrer l'équité entre les sexes dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion <p>Les parties à un conflit armé doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger les femmes contre les actes de violence sexuelle et sexiste • Respecter le caractère civil des camps de réfugiés et de personnes déplacées • Mettre fin à l'impunité et exclure du bénéfice d'amnistie les cas de crime de guerre commis contre les femmes <p>Le Conseil doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte des effets de son action sur les femmes et les filles • Veiller à ce que ses missions entretiennent des consultations avec des groupes locaux de femmes 	<p>Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer une stratégie pour accroître le nombre de femmes décideurs dans le rétablissement et le maintien de la paix • S'assurer que tous les rapports des pays abordent la question de la parité, des conflits et de la consolidation de la paix • Produire un rapport sur la participation des femmes, à l'échelle mondiale, à la consolidation de la paix • Aider les organismes des Nations Unies à recueillir des données sur la situation des femmes après un conflit • Inclure dans les missions de maintien de la paix des conseillers sur la parité et/ou des conseillers sur la protection des femmes • Produire une gamme d'indicateurs globaux sur l'application de la résolution 1325 • Proposer un mécanisme permettant au Conseil de suivre la mise en œuvre de résolution 1325 <p>Les États doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la participation des femmes dans les prises de décisions politiques et économiques dès les premières phases de la consolidation de la paix • Suivre les dépenses consacrées aux femmes dans l'après-conflit et les opérations de redressement et investir dans la sécurité physique et économique, la santé, l'éducation, et la participation des femmes à la politique et à la justice <p>Le Conseil de sécurité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclure des dispositions visant à l'autonomisation des femmes lors du renouvellement des mandats des missions de l'ONU <p>La Commission de consolidation de la paix doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étudier l'engagement des femmes dans la consolidation de la paix 	<p>Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que la violence sexuelle est appréhendée lors du règlement d'un conflit ainsi que lors des efforts de redressement post-conflit • Encourager le dialogue sur la question de la violence sexuelle lors des entretiens avec les parties à un conflit armé • S'assurer que les femmes sont représentées dans les institutions de consolidation de la paix • S'assurer que la violence sexuelle est bien prise en compte lors des processus de démobilisation, désarmement et réinsertion soutenus par l'ONU, de même que lors des réformes des secteurs de la justice et de la sécurité <p>Les parties à un conflit armé doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin à la violence sexuelle, responsabiliser les supérieurs dans la chaîne de commandement et protéger les civils contre la violence sexuelle, notamment en sanctionnant les auteurs des forces armées et en évacuant les civils vulnérables • Exclure du bénéfice des mesures d'amnistie les crimes de guerre commis contre des femmes <p>Les États doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser à la violence sexuelle et prendre des mesures pour la prévenir, notamment par le biais du personnel féminin de maintien de la paix • Fournir aux forces armées une formation à la prévention de la violence sexuelle • Appliquer une politique de tolérance zéro aux actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par les forces de maintien de la paix • Mettre au point des mesures pour améliorer la protection et l'assistance, en particulier en ce qui concerne la justice et les systèmes de santé <p>Le Conseil de sécurité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étudier les causes profondes de la violence sexuelle afin de dénoncer le mythe selon lequel la violence sexuelle liée à un conflit serait inévitable • Inclure, le cas échéant, la violence sexuelle comme critère dans le régime de sanctions visant un pays particulier <p>La Commission de consolidation de la paix doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire des recommandations sur la manière d'appréhender la violence sexuelle 	<p>Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nommer un Représentant Spécial du Secrétaire Général pour la violence sexuelle dans les conflits • Nommer des conseillères pour la protection des femmes au sein des missions de maintien de la paix dans les situations de violence sexuelle généralisée • Créer une équipe d'intervention rapide composée d'experts judiciaires • S'assurer que les accords de paix abordent la violence sexuelle • Nommer davantage de femmes parmi les médiateurs dans les processus de paix • Proposer au Conseil de sécurité des moyens d'améliorer le suivi et l'établissement de rapports sur la violence sexuelle en temps de conflit • Améliorer la qualité des données sur les tendances et les formes de la violence sexuelle • Soumettre des renseignements au Conseil de sécurité sur les parties à un conflit armé sérieusement soupçonnées de se livrer au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle <p>La Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit (réseau composé de 13 entités des Nations Unies) doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la cohérence de l'intervention des Nations Unies <p>Les États doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer le cadre juridique national et le fonctionnement du système judiciaire afin de mettre un terme à l'impunité • Élargir l'accès aux services pour les victimes de violence sexuelle • S'assurer que les chefs traditionnels contribuent à lutter contre la stigmatisation des victimes • Soutenir les stratégies globales conjointes gouvernement/Nations Unies destinées à mettre fin à la violence sexuelle <p>Le Conseil de sécurité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir, à l'intention des comités des sanctions, des critères de qualification de la violence sexuelle
<p>Coordination et encadrement au sein de l'ONU</p> <p>Aucune contrepartie opérationnelle du Bureau de la Conseillère au niveau des pays</p>	<p>Le Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes (OSAGI) coordonne les travaux de l'Équipe spéciale interorganisations sur les femmes, la paix et la sécurité et informe le Secrétaire général sur les questions relatives à la Résolution 1325</p> <p>Introduction possible d'un nouveau centre de coordination pour les questions de parité et de consolidation de la paix : la Commission de consolidation de la paix</p> <p>Mentionne le Comité permanent interorganisations sur l'intervention humanitaire, Sous-groupe de travail sur l'égalité des sexes</p>	<p>Le groupe des pratiques optimales du Département des opérations de maintien de la paix a produit un rapport "1820 + 1".</p> <p>Action coordonnée dans le cadre de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit</p>	<p>Le Représentant Spécial du Secrétaire général assure la cohérence et la coordination des interventions de l'ONU lors des cas de violence sexuelle en temps de conflit</p> <p>En liaison avec la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit s'agissant de la coordination et de la production d'un rapport devant être publié deux ans après le vote de la résolution 1820</p>
<p>Suivi et mécanisme d'établissement de rapport</p> <p>Met l'accent sur les plans d'application au niveau du système de l'ONU plutôt que sur le non-respect de la résolution. Jusqu'en 2010, le plan d'action à l'échelle du système manquait d'indicateurs communément acceptés.</p> <p>Examens informels : débat public tous les mois d'octobre, et réunions informelles connexes du Conseil</p>	<p>L'appel lancé pour des indicateurs mondiaux constitue la fondation d'un mécanisme de suivi efficace. L'engagement des organismes des Nations Unies sera nécessaire pour obtenir des données et un suivi; l'engagement des États membres sera nécessaire pour renseigner les indicateurs au niveau des pays.</p> <p>Aucune mesure formelle mais demande qu'une évaluation des procédures et des mesures qui pourraient être prises soit incluse [par.18].</p>	<p>Rapport annuel (dont les paramètres de suivi et d'établissement de rapport restent à préciser)</p> <p>Examen mensuel par le groupe d'experts sur la protection des civils [selon les données reçues par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires]</p>	<p>Invite à soumettre dans les trois mois une proposition sur le mécanisme de suivi et d'établissement de rapport</p> <p>Le rapport annuel doit fournir des détails sur les coupables au moyen d'un mécanisme de divulgation et dénonciation.</p> <p>Articulé sur le mécanisme de suivi et d'examen des résolutions (1612 et 1882) sur les enfants et les conflits armés.</p>
<p>Mécanisme de responsabilisation (conséquences du non-respect de la résolution)</p> <p>Aucun. Aucune indication de sanctions pour les coupables; (ne mentionne que les effets des sanctions sur les femmes [par.14])</p> <p>Tentative concernant l'amnistie – les parties sont engagées à exclure les crimes de guerre commis contre les femmes du bénéfice des mesures d'amnistie "si possible" [par.11]</p>	<p>Aucun, mais invite des recommandations en 2010 sur la manière dont le Conseil recevra, analysera les données contenues dans la résolution 1325 et y donnera suite. En bref, la résolution appelle à des propositions quant au système de mise en œuvre par le Conseil [par.18]</p>	<p>La violence sexuelle relève du régime des sanctions visant un État [par. 5]</p> <p>Le Secrétaire général est prié d'encourager le dialogue sur la violence sexuelle avec les parties à un conflit armé [par. 3]</p> <p>Obligation d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie [par. 4]</p>	<p>Il appartient aux comités des sanctions d'intégrer des critères se rapportant aux actes de viol et autres formes de violence sexuelle [par. 10];</p> <p>La divulgation du nom des coupables doit être étudiée au Conseil [par. 26]</p> <p>Il appartient aux dirigeants nationaux et locaux, notamment aux chefs traditionnels ou religieux, de combattre la marginalisation et la stigmatisation des victimes [par. 15]</p>
<p>Ressources</p>	<p>www.unifem.org/1325plus10</p>	<p>www.stoprapenow.org</p>	

1325+10